



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 31 juillet 2026
Partie 1*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 31 JUILLET 2026

PARTIE 1

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRETE ARS N° 2026-2962 du 21 juillet 2026 portant déménagement du Dispositif d'Auto-Régulation, du 16 rue de Châteauroux - Ecole primaire Guynemer 2 - 67200 STRASBOURG au 11 rue d'Argenton - Ecole primaire Guynemer 1 67100 STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ

01-02 ARRETE ARS N° 2026-2966 du 21 juillet 2026 portant extension de 34 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants porteurs du trouble du Spectre de l'Autisme, au sein de l'IME DASCA, situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ

01-03 ARRETE ARS N° 2026-2967 du 21 juillet 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2026-1017 du 5 mars 2026 portant extension de 2 places pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein du SSIAD OHS situé à Nancy, géré par L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE

01-04 ARRETE ARS N° 2026-1535 du 7 mai 2026 portant déménagement : de l'ESAT « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE » du Chemin de l'Argente Ligne 52100 SAINT DIZIER au 1 rue des Frères Lumières 52100 BETTANCOURT LA FERREE ; de l'ESAT « LES ATELIERS DE BOIS LABBESSE » de la rue du Caporal Arty 52200 LANGRES au 425 rue de la Tuilerie 52200 LANGRES, géré par l'Association de Bois l'Abbesse

01-05 ARRETE ARS n°2026-3065 du 27 juillet 2026 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur du génie sanitaire

01-06 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3063 portant désignation à compter du 12 septembre 2026 de Madame Hélène BULLE comme Directrice par intérim de l'EHPAD « Jean Monnet » de Village-Neuf

01-07 ARRETE ARS N° 2026-1530 du 6 mai 2026 portant modification de l'arrêté 2025-2338 du 30 juillet 2025 portant sur la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU, géré par l'AVSEA

01-08 DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0515 du 9 juillet 2026 portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées

autologues au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré

01-09 ARRETE ARS n°2026-3047 du 23 juillet 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par action simplifiée AIR+ (EXP'AIR O2) pour son site de rattachement sis 178 Avenue des Roseaux, à MARLY (57155)

01-10 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3057 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER

01-11 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3066 Annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2026-1898 du 11 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

01-12 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3067 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT

01-13 ARRETE ARS n°2026-3075 du 28 juillet 2026 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

01-14 ARRETE ARS n° 2026-3046 du 23 juillet 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à 67190 MUTZIG

01-15 ARRETE ARS N° 2026-3068 du 28 juillet 2026 portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME SESSAD EUROMETROPOLE SITE ROETHIG situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ARSEA.

01-16 ARRETE ARS N° 2026-3069 du 28 juillet 2026 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME CHANTEJOIE situé à ROUILLY ST LOUP, géré par l'ASSAGE

01-17 ARRETE ARS N° 2026-3070 du 28 juillet 2026 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD AUTISME situé à METZ, géré par le CMSEA

01-18 ARRETE ARS N° 2026-3072 du 28 juillet 2026 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME « DE GUISE » situé à FORBACH, géré par l'APEI MOSELLE

01-19 ARRETE ARS N° 2026-3074 du 28 juillet 2026 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ.

01-20 ARRETE ARS N° 2026-3076 du 28 juillet 2026 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME AFAPEI BARTENHEIM situé à BARTENHEIM, géré par l'A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE

01-21 ARRETE ARS N° 2026-2461 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY pour le fonctionnement du SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY, situé à Maxéville

01-22 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3083 portant modification de l'arrêté n°2026-0420 du 16 janvier 2026 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique

01-23 ARRETE CONJOINT ARS Grand-Est N° 2026-3089 Collectivité Européenne d'Alsace N° DA 2026-054 Fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de la Collectivité Européenne d'Alsace

01-24 DECISION ARS Grand Est n° 2026-0655 du 27 juillet 2026 portant refus d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne »

01-25 DECISION ARS Grand Est n°2026-0664 du 30 juillet 2026 Portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthophoniste « CHARLOTTE MARIN »

01-26 DECISION ARS Grand Est n°2026-2052 du 16 juillet 2026 Portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'orthoptiste « ORTHO BRAEM »

01-27 Arrêté ARS n° 2026-2913 du 21 juillet 2026 portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin

01-28 Arrêté ARS n° 2026-2914 du 29 juillet 2026 portant sur la composition de la commission spécialisée santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin

01-29 Arrêté ARS n° 2026-2915 du 29 juillet 2026 portant sur la composition de la commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin

01-30 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-2553 / CD N°2026-198 du 07 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST pour le fonctionnement du SAMSAH DES IMC situé à REIMS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2026-2962
Du 21 juillet 2026**

Portant déménagement du Dispositif d'Auto-Régulation, du 16 rue de Châteauroux - Ecole primaire Guynemer 2 - 67200 STRASBOURG au 11 rue d'Argenton - Ecole primaire Guynemer 1 67100 STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 67 001 747 4
N° FINESS ET : 67 002 277 1
N° FINESS ET : 67 002 342 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2021-1001 du 25 mai 2021 portant pérennisation en tant qu'Institut Médico-Educatif (IME) de l'établissement expérimental Dispositif d'Accompagnement et de Soins Coordonnés pour l'Autisme (DASCA) géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ; portant rattachement à l'IME DASCA de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ; portant modification des capacités du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT passant de 90 places à 80 places ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3827 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2023-3971 du 31 juillet 2023 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ, situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués départementaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement du DAR dans les nouveaux locaux situés au 11 rue d'Argenton - Ecole primaire Guynemer 1 - 67100 STRASBOURG ;

CONSIDERANT le courrier de la directrice Mme KIPP Marie-Clothilde du 22 septembre 2025 actant le déménagement du DAR ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser l'erreur matériel à l'article 4 concernant l'adresse de l'établissement principal situé au 80 avenue du Neuhof à Strasbourg et non au 76 avenue du Neuhof à Strasbourg ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement du DAR du 16 rue de Châteauroux - Ecole primaire Guynemer 2 - 67200 STRASBOURG au 11 rue de d'Argenton - Ecole primaire Guynemer 1 - 67100 STRASBOURG est autorisé.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 62 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384 493 284

Entité établissement principal : IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 001 747 4
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	35
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : UEMA
N° FINESS : 67 002 277 1
Adresse complète : Ecole élémentaire Rosa Parks
 7 rue Rabelais - 67200 SRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : DISPOSITIF D'AUTOREGULATION
N° FINESS : 67 002 342 3
Adresse complète : Ecole élémentaire Guynemer 1
 11 rue d'Argenton - 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à la Directrice Générale de l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ, située au 76 avenue du Neuhoef - 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
 de l'ARS Grand Est et par délégation,
 la Directrice de l'Autonomie


 Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-2966
Du 21 juillet 2026

portant extension de 34 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants porteurs du trouble du Spectre de l'Autisme, au sein de l'IME DASCA, situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ

N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 67 001 747 4
N° FINESS ET : 67 002 277 1
N° FINESS ET : 67 002 342 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2021-1001 du 25 mai 2021 portant pérennisation en tant qu'Institut Médico-Educatif (IME) de l'établissement expérimental Dispositif d'Accompagnement et de Soins Coordonnés pour l'Autisme (DASCA) géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ; portant rattachement à l'IME DASCA de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ; portant modification des capacités du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT passant de 90 places à 80 places ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-2962 du 21 juillet 2026 portant déménagement du Dispositif d'Auto-Régulation, du 16 Rue de Châteauroux 67200 STRASBOURG Ecole primaire Guynemer 2 au 11 Rue d'Argenton 67100 STRASBOURG Ecole primaire Guynemer 1, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT les projets présentés par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ le 28 juin 2024 et le 30 décembre 2024 dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 27 octobre 2025 ;

CONSIDERANT en application de l'article R121-12-19 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, au-delà de la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le capacitaire au-delà de 100 % et dans la limite de 200 % d'augmentation, tel que mentionné dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ est autorisée à réaliser l'extension de 34 places de prestations en milieu ordinaire pour des enfants porteurs de troubles du neurodéveloppement, au sein de l'IME DASCA situé à STRASBOURG.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 96 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhoef - 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384 493 284

Entité établissement principal : IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 001 747 4
Adresse complète : 80 avenue du Neuhoef - 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 79

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	35
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	14 (dont 4 ULIS et File active de 27 personnes)
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	20 (Equipe mobile file active de 40 personnes))

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 67 002 277 1
Adresse complète : Ecole élémentaire Rosa Parks
 7 rue Rabelais - 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 7

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Dispositif d'autorégulation
N° FINESS : 67 002 342 3
Adresse complète : Ecole élémentaire Guynemer 1
 11 rue d'Argenton - 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ, située au 76 avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE ARS N° 2026-2967
du 21 juillet 2026

portant modification de l'arrêté ARS n° 2026-1017 du 5 mars 2026 portant extension de 2 places pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein du SSIAD OHS situé à Nancy, géré par L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE

N° FINESS EJ : 54 000 670 7
N° FINESS ET : 54 000 317 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-2401 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) OHS de Lorraine sis 2 rue des Cinq Piquets 54000 Nancy ;
- VU** l'arrêté n° 2026-1017 du 5 mars 2026 portant extension de 2 places pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein du SSIAD OHS situé à Nancy, géré par L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande d'extension du SSIAD OHS validé en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension répond au cadre défini par l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARS n° 2026-1017 du 5 mars 2026 comporte une erreur matérielle dans son annexe mentionnant les zones d'intervention et qu'il convient d'ajouter les communes de Laxou, Essey les Nancy et Seichamp ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE est autorisé à réaliser l'extension de 2 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein du SSIAD OHS situé à Nancy.

L'extension du SSIAD OHS exclue la commune de VANDOEUVRE LES NANCY située en zone surdotée,

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 199 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement du public mentionné à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE
N° FINESS :	54 000 670 7
Adresse complète :	1 rue du Vivarais – 54510 Vandœuvre-lès-Nancy
Code statut juridique :	61 – Association loi 1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 615 313

Entité établissement principal :	SSIAD OHS
N° FINESS :	54 000 317 5
Adresse complète :	2 rue des 5 Piquets – 54000 Nancy CEDEX
Code catégorie :	354- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.)
Code MFT :	54-Tarif AM – SSIAD
Capacité :	199 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	14
358 - Soins à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700-Personnes âgées	168
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Alzheimer	17

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE, situé 1 rue du Vivarais – 54510 Vandœuvre-lès-Nancy.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Annexe 1 :

La zone d'intervention du SSIAD OHS est la suivante :

Entité établissement : SSIAD OHS
N° FINESS : 54 000 317 5
Adresse complète : 2 rue des 5 piquets 54000 NANCY CEDEX
Discipline : **354** – Service de Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées : 168 places
10 - Toutes Déf P.H. SAI : 12 places
436 – Alzheimer : 17places

AGINCOURT
ART SUR MEURTHE
BOUXIERES AUX DAMES
CHAMPIGNEULLES
DOMMARTEMONT
FLEVILLE DEVANT NANCY
HEILLECOURT
JARVILLE LA MALGRANGE
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
LAY SAINT CHRISTOPHE
SEICHAMPS

MALZEVILLE
MAXEVILLE
NANCY
PULNOY
SAINT MAX
SAULXURES LES NANCY
TOMBLAINE
VANDOEUVRE LES NANCY
VILLERS LES NANCY
ESSEY-LES-NANCY
LAXOU

Entité établissement : SSIAD OHS
N° FINESS : 54 000 317 5
Adresse complète : 2 rue des 5 piquets 54000 NANCY CEDEX
Discipline : **354** – Service de Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI : 2 places

AGINCOURT
ART SUR MEURTHE
BOUXIERES AUX DAMES
CHAMPIGNEULLES
DOMMARTEMONT
FLEVILLE DEVANT NANCY
HEILLECOURT
JARVILLE LA MALGRANGE
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
LAY SAINT CHRISTOPHE
SEICHAMPS

MALZEVILLE
MAXEVILLE
NANCY
PULNOY
SAINT MAX
SAULXURES LES NANCY
TOMBLAINE
VILLERS LES NANCY
ESSEY-LES-NANCY
LAXOU

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Haute-Marne

ARRETE ARS N° 2026-1535
Du 7 mai 2026

portant déménagement :

- **de l'ESAT « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE » du Chemin de l'Argente Ligne 52100 SAINT DIZIER au 1 rue des Frères Lumières 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;**
- **de l'ESAT « LES ATELIERS DE BOIS LABBESSE » de la rue du Caporal Arty 52200 LANGRES au 425 rue de la Tuilerie 52200 LANGRES,**
géré par l'Association de Bois l'Abbesse

N° FINESS EJ : 52 078 298 8
N° FINESS ET : 52 078 168 3
N° FINESS ET : 52 000 350 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0034 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association LE BOIS L'ABBESSE pour le fonctionnement de l'ESAT « LES ATELIERS DE BOIS L'ABESSE » sis à 52100 Saint-Dizier, l'ESAT « LES ATELIERS DE BOIS L'ABESSE » sis à 52200 Langres ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement de l'ESAT principal « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE » dans les nouveaux locaux situés au 1 rue des Frères Lumières 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

CONSIDERANT le déménagement de l'ESAT secondaire « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE » dans les nouveaux locaux situés au 425 rue de la Tuilerie 52200 LANGRES ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'Association LE BOIS L'ABBESSE du 15 avril 2026 actant les nouvelles adresses ;

CONSIDERANT l'accord de L'Association LE BOIS L'ABBESSE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le déménagement de l'ESAT principal LE BOIS L'ABBESSE du Chemin de l'Argente Ligne 52100 SAINT DIZIER au 1 rue des Frères Lumières 52100 BETTANCOURT LA FERREE et de l'ESAT secondaire de la rue du Caporal Arty 52200 LANGRES au 425 rue de la Tuilerie 52200 LANGRES est autorisé.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 172 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 25 novembre 2025, date de la visite de conformité et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'EAST « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE », géré par l'Association Le BOIS L'ABBESSE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE
N° FINESS :	52 078 298 8
Adresse complète :	Chemin de l'Argente Ligne - 52100 SAINT DIZIER
Code statut juridique :	60- Ass.L.1901 non-R.U.P
N° SIREN :	780 490 538

Entité établissement principal :	ESAT « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE »
N° FINESS :	52 078 168 3
Adresse complète :	1 rue des Frères Lumières - 52100 BETTANCOURT LA FERREE
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	157 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	157

Entité établissement secondaire : ESAT « LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE »
N° FINESS : 52 000 350 0
Adresse complète : 425 rue de la Tuilerie - 52200 LANGRES
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	15

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Association LE BOIS L'ABBESSE située Chemin de l'Argente Ligne - 52100 SAINT DIZIER.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Marielle TRABANT

ARRETE ARS n°2026-3665 du 28/07/2026

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur du génie sanitaire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL;

Vu l'arrêté ministériel N°MSO-000051965714 du 06/05/2014 portant nomination dans le corps et classement de Madame Anne Marie DESTIPS en qualité d'ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/04/2024.

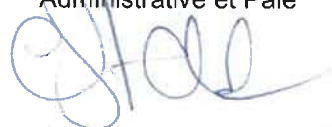
ARRETE

Article 1er : Madame Anne Marie DESTIPS, du corps des ingénieurs du génie sanitaire, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion
Administrative et Paie



Catherine STADELMANN

Direction de l'offre de soins

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3063
portant désignation à compter du 12 septembre 2026
de Madame Hélène BULLE
comme Directrice par intérim
de l'EHPAD « Jean Monnet » de Village-Neuf

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'EHPAD « Jean Monnet » de Village-Neuf ;

ARRETE

Article 1

Madame Hélène BULLE, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, Directrice de l'EHPAD « Le Séquoia » de Illzach-Modenheim, exercera les fonctions de directrice par intérim de l'EHPAD « Jean Monnet » de Village-Neuf à compter du 12 septembre 2026.

Article 2

Cet arrêté sera notifié aux :

- Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Jean Monnet » de Village-Neuf,
 - Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Séquoia » de Illzach-Modenheim,
- et
- à Madame Hélène BULLE.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2026-1530
du 6 mai 2026

portant modification de l'arrêté 2025-2338 du 30 juillet 2025 portant sur la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU, géré par l'AVSEA

N° FINESS EJ : 88 078 508 4
N° FINESS ET : 88 078 044 0
N° FINESS ET : 88 001 094 7
N° FINESS ET : 88 000 461 9
N° FINESS ET : 88 001 097 0
N° FINESS ET : 88 001 096 2
N° FINESS ET : 88 000 329 8
N° FINESS ET : 88 001 082 2
N° FINESS ET : 88 001 095 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0935 du 16 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AVSEA pour le fonctionnement de l'IME FONTENOY « JEAN POIROT » sis FONTENOY LE CHATEAU ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2338 du 30 juillet 2025 portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU, géré par l'AVSEA ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'AVSEA le 19 mai 2025 dans le cadre de l'AAC n° 2025-UEEA publié par l'ARS Grand Est le 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier les deux UEMA, l'UEEA et le DAR déjà existants dans un FINESS secondaire propre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser le code d'activité de fonctionnement (16-prestation en milieu ordinaire) pour l'ensemble des UEEA et UEMA ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AVSEA est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 120.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AVSEA
N° FINESS :	88 078 508 4
Adresse complète :	19 rue du Côteau - 88000 DOGNEVILLE
Code statut juridique :	61 - ASS. L 1901 R.U.P
N° SIREN :	775 717 309

Entité établissement principal : IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA)
N° FINESS : 88 078 044 0
Adresse complète : 2 Grande Rue - 88240 FONTNEOY LE CHATEAU
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 68 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	24
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	10
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	21
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 88 001 094 7
Adresse complète : 58 Rue d'hellieule 88100 - ST DIE DES VOSGES
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : LES "EPILOBES" ANNEXE IME DE FONTENOY
N° FINESS : 88 000 461 9
Adresse complète : LES EPILOBES 4 rue Pierre Simonet - 88000 EPINAL
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
N° FINESS : 88 001 097 0
Adresse complète : 38 rue du Rond Pré - 88200 Saint-Nabord
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
N° FINESS : 88 001 096 2
Adresse complète : 49 Rue de Nancy 88 000 - Epinal
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : SESSAD AVSEA - EPINAL
N° FINESS : 88 000 329 8
Adresse complète : 19 rue du Côteau - 88000 DOGNEVILLE
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	0

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation
N° FINESS : 88 001 082 2
Adresse complète : 3 rue du Docteur Pierre Laflotte et de l'ancien hôpital- 88000 EPINAL
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 88 001 095 4
Adresse complète : 49 Rue de Nancy 88 000 - Epinal
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'AVSEA, située au 19 rue du Côteau - 88000 DOGNEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0515 du 9 juillet 2026

Portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules mononucléées autologues au Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'Hôpital Robert Debré (FINESS EJ : 510000029 ; FINESS ET : 510002447)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1241-1, L. 1241-2 et suivants, L. 1242-1 ; R. 1242-8 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 en date du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims le 10 mars 2026 tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques de cellules mononucléées autologues sur le site de l'Hôpital Robert Debré ;
- VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 29 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de cellules mononucléées autologues est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de l'Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447).

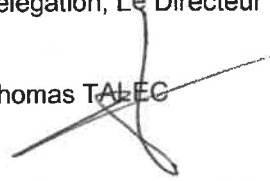
Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS n° 2026-3047 du 23 juillet 2026

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit
de la société par actions simplifiée AIR+ pour son site de rattachement sis 178 Avenue des Roseaux à
MARLY (57155)

Transfert du site de rattachement

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de la société par actions simplifiée AIR+ afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement sis 16 rue Georges Weil à METZ (57050) vers de nouveaux locaux implantés au 178 Avenue des Roseaux, à MARLY (57155) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 17 avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 9 juin 2026 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande, la visite sur site réalisée le 16 juin 2026 ainsi que les compléments transmis le 20 juillet 2026, contribuent à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, permettront à la société à responsabilité limitée AIR+ de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site de rattachement sis 178 Avenue des Roseaux à MARLY (57155) conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 :

La Société AIR+ est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège social : 16 rue Georges Weil à METZ (57050)

FINESS EJ : 57 002 986 8

Site de rattachement : 178 Avenue des Roseaux, MARLY (57155)

FINESS ET : 57 002 798 7

Sources d'oxygène à usage médical autorisées :

- Oxygène gazeux
- Oxygène liquide
- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur

Aire géographique desservie :

- Départements desservis :
 - Ardennes (08)
 - Aube (10)
 - Bas-Rhin (67)
 - Haut-Rhin (68)
 - Haute Marne (52)
 - Marne (51)
 - Meurthe et Moselle (54)
 - Meuse (55)
 - Moselle (57)
 - Vosges (88)
 - Aisne (02)
 - Côte d'Or (21)
 - Haute-Saône (70)
 - Territoire de Belfort (90)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

Les arrêtés suivants sont abrogés à la date de transfert effectif de l'activité sur le site de rattachement sis 178 Avenue des Roseaux à MARLY (57155) :

- Arrêté ARS n° 2016-2095 du 18 août 2016 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée EXP'AIR O2 pour son site de rattachement situé à METZ, 16 rue Georges Weil, (57050) ;

- Arrêté ARS n° 2017-0265 du 25 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée AIR + (EXP'AIR O2) à partir de son site de rattachement de METZ 16, rue Georges Weill (57050) ;
- Arrêté ARS n° 2021-2773 du 15 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée AIR + (EXP'AIR O2) à partir de son site de rattachement de METZ 16, rue Georges Weill (57050) ;

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, notifié au représentant légal de la société AIR +, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS Bourgogne-France-Comté et d'Ile-de-France
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3057

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1055 du 11 mars 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la commune de La Porte du Der, en date du 28 avril 2026, de Monsieur Jean-Jacques BAYER et de Monsieur Hubert GOUGET, en qualité de représentants de la commune de La Porte du Der ;

Vu la désignation par la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, en date du 9 avril 2026, de Monsieur Mathieu BRUN-BAYER et de Monsieur Fabrice DOUET, en qualité de représentants de la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées ;

Vu la désignation par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques, en date du 19 mars 2026, de Madame Coralie RISSER, en qualité de représentante de la CSIRMT ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, en date du 27 juillet 2026, de Monsieur Philippe CHASSENDÉ-BAROT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Jacques BAYER et de Monsieur Hubert GOUGET sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la commune de La Porte du Der.

ARTICLE 2 :

Monsieur Mathieu BRUN-BAYER et de Monsieur Fabrice DOUET sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées.

ARTICLE 3 :

Madame Coralie RISSER est nommée membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

ARTICLE 4 :

Monsieur Philippe CHASSENDE-BAROZ est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der est donc définie comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Jean-Jacques BAYER et Monsieur Hubert GOUGET**, représentants le Maire de la commune de la Porte du Der, commune siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Mathieu BRUN-BAYER et de Monsieur Fabrice DOUET**, représentants de la Communauté d'Agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne LEDUC, Représentant le Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

2°) Au titre des représentants du personnel

- **Madame Coralie RISSER** représentante la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame le Docteur Maria FERREIRA et Monsieur le Docteur Philippe GEREVIC, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine FOISSY-BIGARD (FO) et Madame Catherine DAUTEL (FO), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- **Monsieur Philippe CHASSENDE-BAROZ**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand est,;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand est : *en attente de désignation* ;
- Madame Evelynne DANTILLE (UDAF 52), représentante des usagers désignée par le Préfet de la Haute-Marne ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Marne : *en attente de désignation* ;

- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Marne : *en attente de désignation*.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Montier en Der ;

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Marne ;

LE représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée de ce renouvellement court avec effet rétroactif à compter du 3 juillet 2026.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Responsable du département des politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3066

Annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est n°2026-1898 du 11 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-0367 du 08 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la Commune des Portes de Romilly sur Seine, en date du 23 avril 2026, de Monsieur Adam DA MOTA en qualité de représentant de la Commune de Romilly sur Seine ;

Vu la désignation par la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, en date du 16 avril 2026, de Madame Marie-Thérèse LUCAS en qualité de représentante de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Adam DA MOTA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commune de Romilly sur Seine.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Thérèse LUCAS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du groupement hospitalier Aube-Marne est définie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Adam DA MOTA**, représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- **Madame Marie-Thérèse LUCAS**, représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Monsieur Jérôme BONNEFOI, représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur Cyril LAURENT, représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Isabelle HELIOT-COURONNE, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Agnès BOULLEY représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Miche FAHED et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Anaïs DE VRIEZE et Madame Justine BAILLON, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, conseiller municipal de la commune de Sézanne
 - o Monsieur le Docteur Jean-Paul BELLEFLEUR, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Simone LAURENT SENECHAL, Union fédérale des consommateurs "Que choisir ?"
 - o Monsieur LATRASSE Christophe, Association INDECOSAT,
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Emmanuelle STEIB, Adjointe au Maire de Nogent-sur-Seine, déléguée santé, affaires sociales et solidarité

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources en Santé de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3067

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2890 du 17 juillet 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Saint Nicolas de Port pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 juillet 2026 de Mme Audrey CARPENTIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le DG ARS.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Audrey CARPENTIER, pharmacien libéral, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jacques PIERSON, représentant de la communauté de communes du des Pays du Sel et du Vermois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Laura BABOU CARIMBACASSE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Véronique COURBEY (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Audrey CARPENTIER désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Véronique CHASSATTE (Association Consommation, Logement, Cadre de Vie - CLCV), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources Humaines en Santé, direction de l'offre de soins de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARRETE ARS n°2026-3075 du 28 JUL. 2026

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L.1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté ministériel N° 04981405 du 24/06/2014 réintégrant Madame Karine ALLEAUME dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires à compter du 01/09/2014.

ARRETE

Article 1er : Madame Karine ALLEAUME, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion
Administrative et Paie



Catherine STADELMANN

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-3046 du 23 juillet 2026

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à 67190 MUTZIG

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Régine EDEL, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie du Centre Mutzig, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 48 rue du Maréchal Foch à 67190 MUTZIG vers de nouveaux locaux situés 2 rue Antoine Wagner dans la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 1^{er} avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mai 2026 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 28 mai 2026 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 juin 2026 ;

Considérant que la commune de MUTZIG compte deux officines pour une population de 6 087 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert est envisagé par la demanderesse vers un emplacement situé au sein du même quartier centre-ville défini et délimité par la rue du Génie au Nord, la rue de l'Eglise à l'Est, la Caserne Albert Seyfried au Sud et par la rue Chassepot à l'Ouest ;

Considérant néanmoins qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, la commune de MUTZIG est à considérer comme une seule et unique unité géographique et humaine, et ce nonobstant la présence d'une voie ferrée et de la rivière *La Bruche*, franchissables par les véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons via un axe routier aménagé ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente ;

Considérant que la Pharmacie du Centre se déplacera d'environ 300 mètres le long du même axe routier, vers un local à rénover et agrandir, offrant des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Considérant que le local proposé garanti un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et qu'il est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que ledit transfert répond par conséquent de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Régine EDEL, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée sous forme de SELARL, sise 48 rue du Maréchal Foch à 67190 MUTZIG vers de nouveaux locaux situés 2 rue Antoine Wagner dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000559. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 67#000459 délivrée par arrêté préfectoral du 25 mai 1957.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

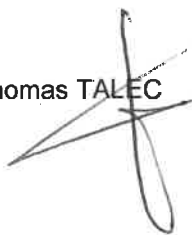
Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-3068
Du 28 juillet 2026

portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME SESSAD EUROMETROPOLE SITE ROETHIG situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ARSEA.

N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 078 029 5
N° FINESS ET : 67 078 031 1
N° FINESS ET : 67 078 028 7
N° FINESS ET : 67 079 826 3
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0466 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel (IMP) « Le Roethig » sis à 67200 STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-0772 du 24 février 2026 portant requalification au sein de l'IME EUROMETROPOLE ARSEA GANZAU (établissement principal) situé à Strasbourg, géré par l'association ARSEA :
- pour la préparation à la vie professionnelle en accueil de jour :
 - o de 43 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 35 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, 1 place pour personnes présentant un handicap psychique, 5 places pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et 2 places pour personnes présentant un handicap rare.
 - o de 2 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 2 places « tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutique », dont 1 pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et 1 pour personnes présentant un handicap rare.
 - pour tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques en accueil de jour :
 - o de 11 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 1 place pour personnes présentant un handicap psychique.
 - pour tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques pour prestation en milieu ordinaire :
 - o de 25 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 13 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en 8 places pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et 4 places pour personnes présentant un handicap rare.

- portant requalification au sein de l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL (établissement secondaire) situé à Lingolsheim, géré par l'association ARSEA :
 - *pour tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques en accueil de jour :*
 - de 57 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 28 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, 5 places pour personnes présentant un handicap psychique, 12 places pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et 12 places pour personnes présentant un handicap rare.
- portant requalification au sein de l'IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG (établissement secondaire) situé à Strasbourg, géré par l'association ARSEA :
 - *pour tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques en accueil de jour :*
 - de 29 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 15 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, 9 places pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et 5 places pour personnes présentant un handicap rare.

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSOCIATION ARSEA le 15 juin 2026 dans le cadre de l'AAC Création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire pour des interventions auprès d'enfants avec Troubles du Spectre de l'Autisme publié par l'ARS Grand Est le 29 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 25 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION ARSEA est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Elémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME SESSAD EUROMETROPOLE SITE ROETHIG à STRASBOURG.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 341 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS : 67 079 416 3
Adresse complète : 204 avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62- Ass. De droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement principal : IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE GANZAU
N° FINESS : 67 078 029 5
Adresse complète : 118 Route de la Ganzau - 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPOM
Capacité : 201 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	41
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	35
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	9
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	206 - Handicap psychique	1
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5 (file active de 7)
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	1
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	2

844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	45
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	33
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	011 - Handicap rare	4

Entité établissement secondaire : IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL
N° FINESS : 67 078 031 1
Adresse complète : 32 rue Maria Callas - 67380 LINGOLSHEIM
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	34
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	17
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	12

Entité établissement secondaire : IME EUROMETROPOLE ARSEA SITE ROETHIG
N° FINESS : 67 078 028 7
Adresse complète : 12 rue du Scharrach - 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	21
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	15
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	5

Entité établissement secondaire : SESSAD ARSEA - SITE DE STRASBOURG
N° FINESS ET: 67 079 826 3
Adresse complète : 89 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182- S.E.S.S.A.D.
Code MFT : 58 – ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0
963 - Plateforme répit PFR	21 - Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH	File active (PFR)

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 139 bis avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

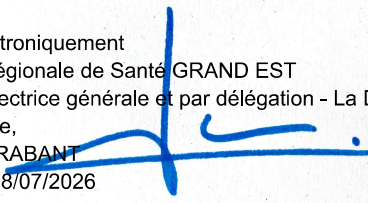
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ASSOCIATION ARSEA, située au 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de
l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 28/07/2026



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de l'Aube

ARRETE ARS N° 2026-3069
Du 28 juillet 2026

portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME CHANTEJOIE situé à ROUILLY ST LOUP, géré par l'ASSAGE

N° FINESS EJ : 10 000 565 1
N° FINESS ET : 10 000 209 6
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0553 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSAGE pour le fonctionnement de l'IME CHANTEJOIE sis à ROUILLY ST LOUP ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1516 du 26 mai 2025 portant requalification au sein de l'IME CHANTEJOIE situé à ROUILLY SAINT LOUP, géré par l'ASSAGE d'une place d'hébergement complet internat pour personnes présentant des déficiences intellectuelles en une place d'accueil de jour pour personne présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire, référencée sous le NOR TSSA2419673J, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 34 du 12 septembre 2024, ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSAGE le 12 juin 2026 dans le cadre de l'AAC Création de 5 Dispositifs d'autorégulation pour enfants avec troubles du neurodéveloppement à ouvrir à la rentrée scolaire de septembre 2026 publié par l'ARS Grand Est le 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 20 juin 2026 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSAGE est autorisé à créer un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME CHANTEJOIE situé à ROUILLY ST LOUP.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 130 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSAGE
N° FINESS :	10 000 565 1
Adresse complète :	18 rue coulommie 10000 TROYES
Code statut juridique :	60 – Ass. L 1901 non RUP
N° SIREN :	303 323 893

Entité établissement principal : IME CHANTEJOIE
N° FINESS : 10 000 209 6
Adresse complète : Domaine de menois – 3 Rte de baires 10800 ROUILLY ST LOUP
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	41
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	53
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés PH	3 (file active de 15 personnes)

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation Collège
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : Collège EUREKA
50 rue Anatole France 10150 PONT SAINTE MARIE
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

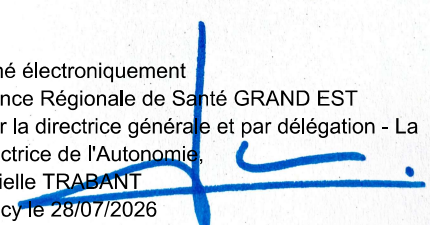
Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ASSAGE, situé 18 rue coulommienne 10000 TROYES.



Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 28/07/2026

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de l'Aube

ARRETE ARS N° 2026-3070
Du 28 juillet 2026

portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD AUTISME situé à METZ, géré par le CMSEA

N° FINESS EJ : 57 000 804 5
N° FINESS ET : 57 002 713 6
N° FINESS ET : 57 003 158 3
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-1119 du 30 octobre 2014 portant création d'un SESSAD TED par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif « LA HORGNE » géré par le CMSEA ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2865 du 9 juillet 2024 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme, par extension du SESSAD TED situé à METZ, géré par le CMSEA ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire, référencée sous le NOR TSSA2419673J, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 34 du 12 septembre 2024, ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par le CMSEA le 13 juin 2026 dans le cadre de l'AAC Création de 5 Dispositifs d'autorégulation pour enfants avec troubles du neurodéveloppement à ouvrir à la rentrée scolaire de septembre 2026 publié par l'ARS Grand Est le 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 26 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CMSEA est autorisé à créer un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD TED à METZ.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 72 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CMSEA
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47 Rue Dupont des loges BP 10271 57006 METZ
Code statut juridique :	61 – Ass. L1901 RUP
N° SIREN :	775 618 689

Entité établissement principal : SESSAD TED
N° FINESS : 57 002 713 6
Adresse complète : 13 rue de Belletanche
57070 METZ
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	30
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	25 (dont 10 UEEA)

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 57 003 158 3
Adresse complète : 10B rue des carrières
57000 METZ
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation Collège
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : Collège Albert Camus de Moulins les Metz
1 rue Sous la Leye
57160 MOULINS LÈS METZ
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

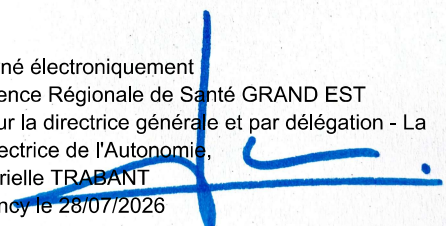
Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du CMSEA, situé 47 rue Dupont des loges 57006 METZ.



Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 28/07/2026

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-3072
Du 28 juillet 2026

portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME « DE GUISE » situé à FORBACH, géré par l'APEI MOSELLE

N° FINESS EJ : 57 000 809 4
N° FINESS ET : 57 000 022 4
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-2491 du 23 OCTOBRE 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED pour le fonctionnement de l'IME DE GUISE sis à 57600 FORBACH et requalifiant une place dédiée aux personnes avec troubles du spectre autistique ;
- VU** la décision n° 2019-0920 du 15 juillet 2019 portant cession des autorisations relatives à l'IME « DE GUISE » sis à FORBACH, à l'IME « LES GENÊTS » à Creutzwald, à l'IME « LE WENHECK » à VALMONT, au SESSAD de CREUTZWALD et son annexe à FORBACH, à l'ESAT « DE BRACK » à SAINT-AVOLD et son annexe « LE VILLAGE » à ALTVILLER, à l'ESAT « LES CHENEVIÈRES » à BETTING-LES-SAINT-AVOLD, à l'ESAT « LES GENÊTS » à CREUTZWALD et à l'ESAT « L'ESAT'ELIERS DU GOLF » de FAULQUEMONT détenues par AFAEI DE ROSSELLE ET NIED au profit de APEI Moselle sis à 57100 THIONVILLE ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

- VU** Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire, référencée sous le NOR TSSA2419673J, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 34 du 12 septembre 2024, ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'APEI MOSELLE le 12 juin 2026 dans le cadre de l'AAC Création de 5 Dispositifs d'autorégulation pour enfants avec troubles du neurodéveloppement à ouvrir à la rentrée scolaire de septembre 2026 publié par l'ARS Grand Est le 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'APEI MOSELLE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APEI MOSELLE est autorisée à créer un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DE GUISE situé à FORBACH.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 90 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME DE GUISE, géré par l'APEI MOSELLE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI MOSELLE
N° FINESS : 57 000 809 4
Adresse complète : 4 rue Marie de Coetlosquet
 57245 PELTRE
Code statut juridique : 61 – Ass. L1901 RUP
N° SIREN : 775 619 596

Entité établissement principal : IME GUISE
N° FINESS : 57 000 022 4
Adresse complète : 216 Rue Nationale
 57600 FORBACH
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	75
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation Ecole
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : Ecole élémentaire Jacques-Yves Cousteau
 10 rue de l'Eglise
 57540 PETITE ROSSELLE
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

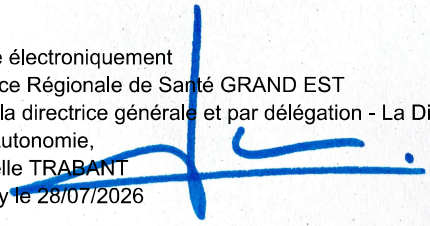
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice générale de l'APEI MOSELLE, situé 4 rue Marie de Coetlosquet 57245 PELTRE.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 28/07/2026



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-3074
Du 28 juillet 2026

portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ.

N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 67 001 747 4
N° FINESS ET : 67 002 277 1
N° FINESS ET : 67 002 342 3
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1082 du 27 août 2014 autorisant l'expérimentation d'un dispositif d'accompagnement et de soins coordonnés pour l'autisme (DASCA) à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2966 du 21 juillet 2026 portant extension de 34 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants porteurs du Troubles du Spectre de l'Autisme au sein de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire, référencée sous le NOR TSSA2419673J, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 34 du 12 septembre 2024, ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ le 15 juin 2026 dans le cadre l'AAC Création de 5 Dispositifs d'autorégulation pour enfants avec troubles du neurodéveloppement à ouvrir à la rentrée scolaire de septembre 2026 publié par l'ARS Grand Est le 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 25 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ est autorisée à créer un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ situé à STRASBOURG.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 106 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS :	67 078 129 3
Adresse complète :	76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	62 – Ass de Droit Local
N° SIREN :	384 493 284

Entité établissement principal : IME DASCA ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 001 747 4
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	35
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 67 002 277 1
Adresse complète : Ecole élémentaire Rosa Parks
 7 rue Rabelais 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation
N° FINESS : 67 002 342 3
Adresse complète : Ecole primaire Guynemer 1
 11 rue d'Argenton 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation Lycée
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : Lycée Jean ROSTAND
 5 rue Edmond Labbé 67084 STRASBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

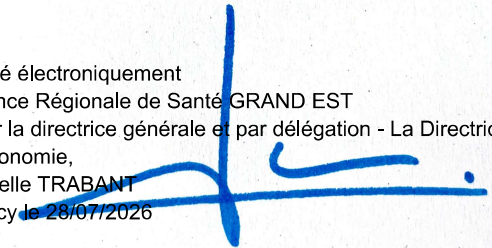
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'ASSOCIATION DASCA ADELE DE GLAUBITZ, située 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de
l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 28/07/2026



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-3076
Du 28 juillet 2026

portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME AFAPEI BARTENHEIM situé à BARTENHEIM, géré par l'A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE

N° FINESS EJ : 68 000 061 9
N° FINESS ET : 68 000 045 2
N° FINESS ET : 68 002 382 7
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0397 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.A.P.E.I. de Bartenheim pour l fonctionnement de l'Institut Médico Educatif IME AFAPEI Bartenheim sis à 68870 BARTENHEIM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3972 du 31 juillet 2023 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme, par extension de l'IME AFAPEI BARTENHEIM situé à Bartenheim, géré par l'A.F.A.P.E.I.SUD ALSACE ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;
- VU** Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire, référencée sous le NOR TSSA2419673J, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 34 du 12 septembre 2024, ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE le 15 juin 2026 dans le cadre de l'AAC Création de 5 Dispositifs d'autorégulation pour enfants avec troubles du neurodéveloppement à ouvrir à la rentrée scolaire de septembre 2026 publié par l'ARS Grand Est le 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE est autorisée à créer un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME AFAPEI BARTENHEIM situé à BARTENHEIM.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 119 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE
N° FINESS :	68 000 061 9
Adresse complète :	76 rue de Blotzheim 68870 Bartenheim
Code statut juridique :	62 – Ass. De Droit Local
N° SIREN :	321316903

Entité établissement principal : IME AFAPEI BARTENHEIM
N° FINESS : 68 000 045 2
Adresse complète : 76 rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif
Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	26
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	44
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme
N° FINESS : 68 002 382 7
Adresse complète : 18 Rue du Général de Gaulle, 68220 Hésingue
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif
Code MFT : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation Ecole
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 5 rue de Mulhouse 68330 HUNINGUE
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de A.F.A.P.E.I. SUD ALSACE, situé 76 rue de Blotzheim 68870 Bartenheim.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 26/07/2026

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE ARS N° 2026-2461

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY
pour le fonctionnement du SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY, situé à Maxéville**

**N° FINESS EJ : 54 000 217 7
N° FINESS ET : 54 002 266 2**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté DG ARS n° 2011-279 du 29 juillet 2011 autorisant la création d'un SESSAD de 6 places adossé à l'établissement pour enfants polyhandicapés (EEP) de Maxéville géré par l'association « institution Jean-Baptiste Thiery ;
- VU** la décision n° 2020-1728 du 16 octobre 2020 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places sur le territoire de NANCY par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Maxéville géré par l'Association « Jean-Baptiste Thiery » ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY pour le fonctionnement du SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY situé à Maxéville, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 29 juillet 2026 et jusqu'au 28 juillet 2041.

La capacité totale de la structure est de 23 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY
N° FINESS : 54 000 217 7
Adresse complète : 13 rue de la République - 54320 MAXEVILLE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 348 417 734

Entité établissement principal : SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY
N° FINESS : 54 002 266 2
Adresse complète : 13 rue de la République - 54320 MAXEVILLE
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY, située 13 rue de la République - 54320 MAXEVILLE.

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-3083 portant modification de l'arrêté n°2026-0420 du 16 janvier 2026 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 35 ;

VU le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire Général, et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n°2025-2878 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer au 31 juillet 2026 l'ouverture de la deuxième période de dépôt afin de permettre le bon déroulement de la procédure.

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2026, les périodes de dépôt des dossiers candidature pour l'attestation d'exercice provisoire sont :

- du 29 septembre 2025 au 28 février 2026
- du 31 juillet 2026 au 1^{er} octobre 2026

Les demandes déposées hors de ces deux fenêtres ne seront pas instruites.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 Agence Régionale de Santé Grand Est	 ALSACE Collectivité européenne
	Direction de l'Autonomie Délégation Départementale	Collectivité européenne d'Alsace Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS Grand-Est N° 2026-3089
Collectivité Européenne d'Alsace N° DA 2026-054

Fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de la Collectivité Européenne d'Alsace

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND
EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-1 à 10 relatifs au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARRESENT

Article 1 : En application de l'article R-313-4 du CASF, le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets qui seront lancés conjointement au cours de l'année **2026** pour satisfaire aux besoins recensés sur le territoire du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière d'établissements médico- sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Territoire	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
FAM	S'adresse à Tous Type d'adultes en situation de handicap dont jeunes adultes en aménagement creton	Bas- Rhin	15	Septembre 2026
SAMSAH	S'adresse aux adultes en situation de handicap, notamment aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	Bas-Rhin	10	Octobre 2026
SAMSAH		Haut-Rhin	10	

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs aux adresses suivantes :

Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS
Direction départementale du Bas-Rhin
14 rue du Maréchal Juin,
67000 Strasbourg
ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr

Madame la Déléguée Départemental de l'ARS
Direction départementale du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
68000 Colmar
ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie
6B, rue du Verdon
67100 STRASBOURG
accompagnement.offre@alsace.eu

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, le Délégué Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin, la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 30/07/2026

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 27/07/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

DECISION ARS Grand Est n° 2026-0655 du 27 juillet 2026

portant refus d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-29 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 en date du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2025-0011 du 10 janvier 2025 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne, signé par l'ensemble des membres le 10 juillet 2026 et réceptionné le même jour par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'en vertu du 6° du II de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique, la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire exploitant en commun une autorisation détenue par un ou plusieurs de ses membres doit mentionner soit le maintien de la facturation par le ou les membres titulaires, en les désignant expressément, soit la facturation par le groupement ainsi que l'échelle tarifaire qui lui est applicable ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L. 6133-1 et de l'article R. 6133-13 du même code, la facturation des soins par le groupement suppose une autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, que, lorsque cette autorisation est accordée, le groupement se substitue aux établissements membres, qui ne facturent plus les soins concernés et qu'ainsi l'option retenue détermine également, conformément à l'article R. 6133-14 du Code de la santé publique, le régime de rémunération des professionnels médicaux libéraux intervenant dans le cadre du groupement ;

Considérant que la rédaction proposée pour l'article 10.3.2 dans l'avenant transmis prévoit que « le Groupement ou l'un de ses membres en charge de la facturation » facture les soins et recouvre les produits associés, qu'elle ne désigne pas le CHU de Reims, seul membre titulaire de l'autorisation exploitée en commun, comme entité facturante, et ne prévoit pas expressément la cessation de la facturation par le groupement.

- Considérant** de ce qu'il précède que la rédaction proposée pour l'article 10.3.2 dans l'avenant transmis maintient ainsi une alternative entre deux régimes juridiquement distincts et ne satisfait pas à l'exigence de choix univoque prévue au 6° du II de l'article R. 6133-1 précité ;
- Considérant** que les articles 3, 9.2, 10.3.3 et 25 de la convention constitutive, que l'avenant ne modifie pas, continuent à prévoir que le GCS facture et encaisse les recettes d'assurance maladie, applique l'échelle tarifaire publique et reverse une part des recettes aux membres et que ces éléments sont incompatibles avec le maintien éventuel de la facturation par le CHU de Reims et ne permettent pas de déterminer de manière cohérente le circuit de facturation et de recouvrement, le traitement comptable des recettes et des reversements, ni les modalités de rémunération des professionnels médicaux libéraux ;
- Considérant** qu'en vertu des 16° et 17° du I de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique, la convention constitutive doit préciser les modalités d'élection de l'Administrateur et de son suppléant, les règles d'administration et d'organisation interne du groupement ainsi que la répartition des compétences entre ses organes et que le nouvel article 15 bis prévoit à la fois que le secrétaire général assiste l'administrateur « sans toutefois le suppléer » et qu'il le remplace dans ses fonctions en l'absence d'administrateur adjoint.
- Considérant** de ce qu'il précède qu'en l'absence de coordination avec les articles 12 à 15 de la convention constitutive et de définition du périmètre de cette suppléance, ces éléments ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision les conditions d'exercice des fonctions de l'Administrateur ;
- Considérant** qu'aux termes des articles R. 6133-25 et R. 6133-26 du Code de la santé publique, toute modification de la convention constitutive relève d'une délibération de l'Assemblée Générale, consignée dans un procès-verbal et que le dossier transmis ne comporte ni la délibération ni le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant l'avenant n° 1, le préambule de celui-ci se bornant à faire état de l'adoption du règlement intérieur par l'Assemblée Générale du 28 mai 2026, qu'ainsi, la régularité de l'adoption de l'avenant ne peut être vérifiée ;
- Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » ne comporte pas les éléments permettant son approbation,

DÉCIDE :

Article 1 : L'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne dénommé « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne », signé le 10 juillet 2026, est refusée.

Article 2 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de radiochirurgie Champagne-Ardenne « GCS de radiochirurgie Champagne-Ardenne » n'emporte aucune modification de la convention constitutive approuvée par la décision ARS Grand Est n° 2025-0011 du 10 janvier 2025, qui demeure applicable dans sa rédaction antérieure.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

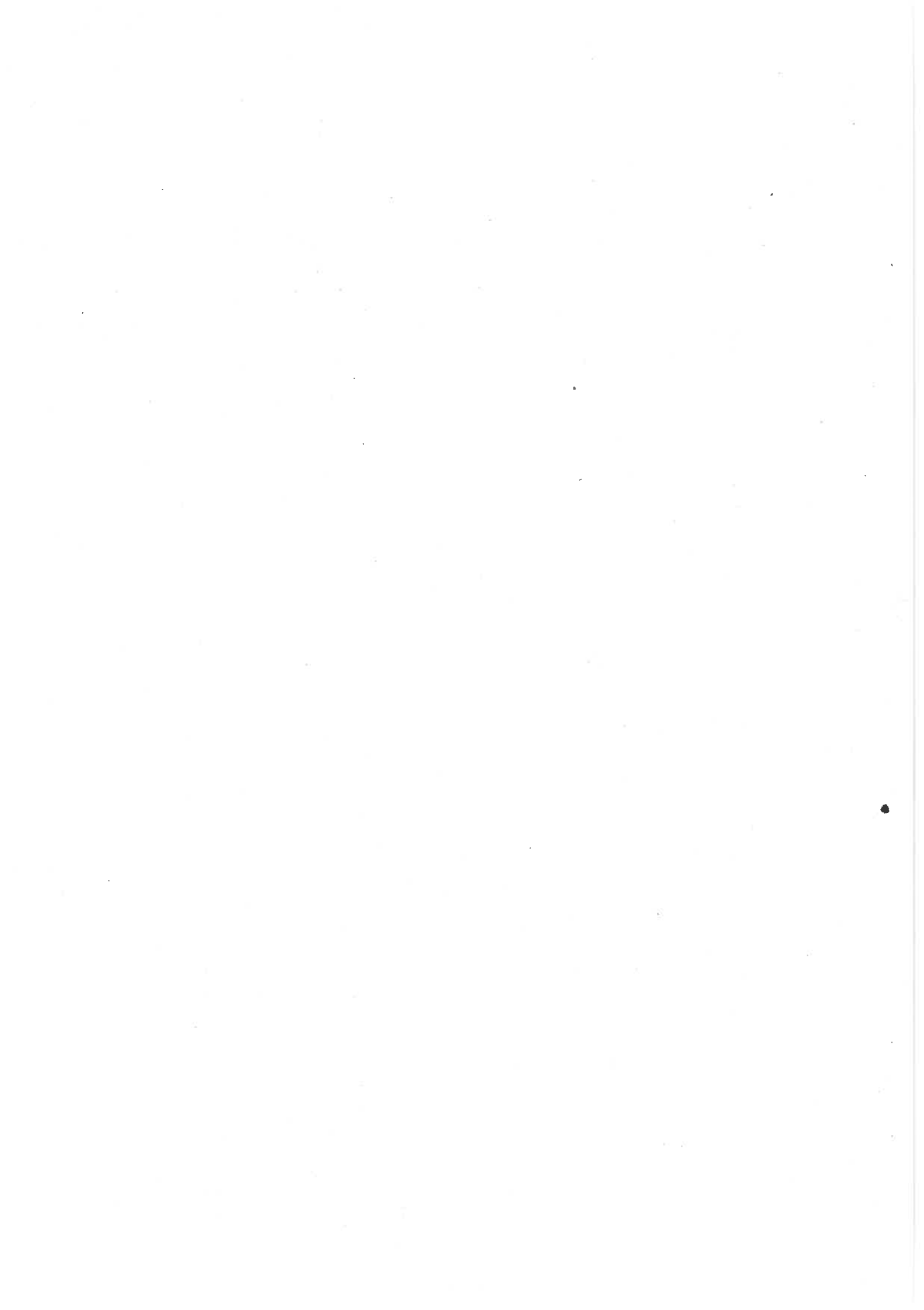
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a large, sweeping loop that extends upwards and to the right.



Direction de l'Offre de Soins

DECISION ARS Grand Est n°2026-0664 du 30 juillet 2026

Portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthophoniste « CHARLOTTE MARIN »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 28 juillet 2026, présentée par Madame Charlotte MARIN, concernant la délivrance de l'agrément pour la création de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'orthophoniste « CHARLOTTE MARIN » ;

ARRÊTE

Article 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthophoniste « CHARLOTTE MARIN », implantée au 6 bis rue du Stade, 10110 BAR SUR SEINE, est agréée.

Article 2 : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthophoniste « CHARLOTTE MARIN agréée est dédiée exclusivement à l'exercice de l'orthophonie.

L'orthophoniste exerçant au sein de cette société est Madame Charlotte MARIN.

Article 3 : Toute modification des statuts et des éléments du dossier de demande prévu à l'article R 4381-10 du code de la santé publique est transmise sans délai au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Charlotte MARIN.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est
Et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRE



Direction de l'Offre de Soins

DECISION ARS Grand Est n°2026-2052 du 16 juillet 2026

**Portant agrément d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle d'orthoptiste
« ORTHO BRAEM »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1574 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 22 juin 2026, présentée par Madame Mathilde BRAEM, concernant la délivrance de l'agrément pour la création de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle d'orthoptiste « ORTHO BRAEM » ;

ARRÊTE

Article 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'orthoptiste « ORTHO BRAEM », implantée au 11, route de Badménil, 54120 BACCARAT, est agréée.

Article 2 : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle « ORTHO BRAEM » agréée est dédiée exclusivement à l'exercice de l'orthoptie.

L'orthoptiste exerçant au sein de cette société est Madame Mathilde BRAEM.

Article 3 : Toute modification des statuts et des éléments du dossier de demande prévu à l'article R 4381-10 du code de la santé publique est transmise sans délai au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

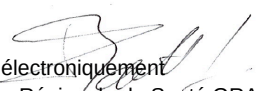
administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Mathilde BRAEM.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est
Et par délégation,

de
ité


Signé électroniquement

Agence Régionale de Santé GRAND EST

Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du

Département Ressources Humaines en Santé,

Jean-Michel BAILLARD

Nancy le 17/07/2026

RD

Direction du cabinet,
relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS n° 2026/ 2913
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** L'arrêté n° 2026/ 0569 du 6 février 2026 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin ;

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Corinne KRENCKER FHF / Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace GHRMSA	En attente de désignation
Diego CALABRO FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse	Olivier MULLER FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse
Benjamin KRETZ FHF / PCME des Hôpitaux Civils de Colmar	En attente de désignation
John SHAYNE FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse	Vincent METEYER FEHAP / Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	En attente de désignation
Florian DE AZEVEDO FHP/ Clinique Solisana	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Gérard STARK FHF	Catherine METHIA Hôpital Saint Vincent Association Adèle de Glaubitz
Abdellatif AKHARBACH Argile	Corinne FRANCK APF FRANCE HANDICAP - Grand est
Tom CARDOSO FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	Guy ZOLGER FEHAP / Président ASAD Centre Alsace
En attente de désignation	Philippe BRANDENBURGER NEXEM
Jean SENGLER FHF	Guillaume FISCHER FHF
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Adeline KIRSCHER Pôle APSA	Gary REYNAUD Pôle APSA
Pauline ROMAIN ATMO	Elisabeth AUGÉ MGEN
Valérie MEYER LE CAP	Hélène HITTER LA CROIX ROUGE

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Monique LUTTENBACHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Lionel BARRAND URPS Biologistes
Thierry RESSEL URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
François-Xavier SCHELCHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Sylvie HOSNELD URPS Pharmaciens	Monique CHARNOTET URPS Infirmiers
Ludovic BRAYÉ URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Dominique HUGELÉ-CHARREL URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Michelle GILD URPS Infirmiers	Laura VAN ROYEN URPS Sages-femmes
Représentants des internes en médecine (e)	
Claire MOLLET-RASTELLO SAIA	Leila SIMON SAIA
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Frédéric TRYNISZEWSKI CPTS MULHOUSE	Rachel CHAMPENIER CPTS MULHOUSE
Alice TRON DE BOUCHONY CPT	Marie-Pierre BOUGENOT CPT
Nicolas VENZON DAC	Sylvia REMETTER DAC
Isabelle TRENDEL MSP VILLAGE-NEUF	Camille VILBOIS MSP Bartenheim
Wilfrid DANNER CPTS COLMAR	Sandrine LOPES CPTS de Colmar Agglomération
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD / HAD DU CENTRE ALSACE (AHDCA)	Gaëtan DUREAU FNEHAD / HAD SUD ALSACE (HADSA)
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Jean-François CERFON CDOM 68	Pascale KLEIN CDOM 68

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fernand THUET UDAF DU HAUT RHIN	Marie-Jeanne TAUREAU UDAF DU HAUT RHIN
Antoine FABIAN ALSACE-CARDIO	Daniel EMMENDOERFFER ALSACE-CARDIO
Jean-Louis OLIVIER ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	Richard RAPP Richard ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE
François MULLER UNAFAM 68	En attente de désignation
Daniel GIUDICI FNAR	En attente de désignation
Martine DEMOUGES CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Jean-Luc LEMOINE CDCA - PH	En attente de désignation
Guy PERRET CDCA - PH	En attente de désignation
Bernard FURSTENBERGER CDCA - PA	En attente de désignation
Jean-François GOETSCHY CDCA - PH	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Denise BUHL Conseil Régional	Thierry NICOLAS Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO CEA	Alain COUCHOT CEA
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Emmanuelle SCHUMPP CEA	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
Aurélien TOLOSA Communauté de Communes Sundgau	En attente de désignation
Pierre SALZE Mulhouse Alsace Agglomération	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Lara MILLION 1ère Adjointe Maire de Mulhouse	Charles SCHNEBELEN Maire de Thann
Nathalie PRUNIER Adjointe au Maire de Colmar	Valérie VONARX Maire de Rosenau

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant	Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Christophe LAGADEC CPAM Haut-Rhin	Pascale HUMBERT CARSAT Alsace-Moselle
Mireille LAMOOT MSA	Eric FURLAN CARSAT Alsace-Moselle

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Nicolas SCHRECK Mutualité Française Grand Est	
Floriane LUTRAT Promotion Santé Grand Est	
Valentin GALL Régime Local Assurance Maladie	

Considérant l'existence sur ce département d'un régime local du régime de l'Assurance maladie et son rôle majeur en tant que partenaire des actions de santé publique, un poste de titulaire au titre des personnes qualifiées lui est attribué en complément des deux postes prévus.

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Bruno FUCHS	
Olivier BECHT	
Brigitte KLINKERT	
Didier LEMAIRE	
Hubert OTT	
Raphaël SCHELLENBERGER	
Sénateurs (trices)	
Sabine DREXLER	
Ludovic HAYE	
Christian KLINGER	
Patricia SCHILLINGER	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

La Présidente du Conseil territorial de santé du Haut-Rhin est Madame Karine PAGLIARULO.
Le vice-président est Monsieur Tom CARDOSO.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° 2026/ 0569 du 6 février 2026 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est abrogé.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Direction du cabinet,
relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS n° 2026/ 2914
Relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du
Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026/2913 du 21 juillet 2026 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2026/ 0570 du 11 février 2026 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Corinne KRENCKER FHF / Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace GHRMSA	Poste vacant
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Poste vacant
Gérard STARK FHF	Catherine METHIA Hôpital Saint Vincent Association Adèle de Glaubitz
Tom CARDOSO FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	Guy ZOLGER FEHAP / Président ASAD Centre Alsace
Valérie MEYER LE CAP	Hélène HITTER LA CROIX ROUGE
Monique LUTTENBACHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Lionel BARRAND URPS Biologistes
Thierry RESSEL URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
François-Xavier SCHELCHER URPS Médecins Libéraux Grand Est	Poste vacant
Sylvie HOSNELD URPS Pharmaciens	Monique CHARNOTET URPS Infirmiers
Michelle GILD URPS Infirmiers	Laura VAN ROYEN URPS Sages-femmes
Alice TRON DE BOUCHONY CPT	Marie-Pierre BOUGENOT CPT
Florian DE AZEVEDO FHP/ Clinique Solisana	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Fernand THUET UDAF DU HAUT RHIN	Marie-Jeanne TAUREAU UDAF DU HAUT RHIN
Antoine FABIAN ALSACE-CARDIO	Daniel EMMENDOERFFER ALSACE-CARDIO
François MULLER UNAFAM 68	Poste vacant
Martine DEMOUGES CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE ET DU GRAND EST	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Pierre SALZE Mulhouse Alsace Agglomération	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Mireille LAMOOT MSA	Eric FURLAN CARSAT Alsace-Moselle
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Le Président de la Commission Spécialisée Santé Mentale du Conseil territorial de santé du Haut-Rhin est Dr Thierry RESSEL.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2026/ 0570 du 11 février 2026 relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est abrogé.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2026/ 2915
Relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026 /2913 du 21 juillet 2026 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2023/ 6325 du 06 décembre 2023 relatif à la composition de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé du Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Philippe BRANDENBURGER NEXEM
Ludovic BRAYÉ URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Dominique HUGELÉ-CHARREL URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Isabelle TRENDEL MSP VILLAGE-NEUF	Camille VILBOIS MSP BARTENHEIM
Wilfrid DANNER CPTS COLMAR	Sandrine LOPES CPTS de Colmar Agglomération

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Fernand THUET UDAF DU HAUT RHIN	Marie-Jeanne TAUREAU UDAF DU HAUT RHIN
Antoine FABIAN ALSACE-CARDIO	Daniel EMMENDOERFFER ALSACE-CARDIO
Jean-Louis OLIVIER ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	Richard RAPP ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE
Daniel GIUDICI FNAR	Poste vacant
Guy PERRET CDCA - PH	Poste vacant
Bernard FURSTENBERGER CDCA - PA	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Christophe LAGADEC CPAM Haut-Rhin	Pascale HUMBERT CARSAT Alsace-Moselle

Article 2 :

Le Président de la Commission Territoriale des Usagers du Conseil territorial de santé du Haut-Rhin est Monsieur Bernard FURSTENBERGER.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté n° 2023/ 6325 du 06 décembre 2023 relatif à la composition de la commission territoriale des Usagers du Conseil Territorial de Santé de Haut-Rhin sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Haut-Rhin.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

Conseil départemental de la Marne
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2553 / CD N° 2026-198
du 07 juillet 2026**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST
pour le fonctionnement du SAMSAH DES IMC situé à REIMS**

**N° FINESS EJ : 51 000 966 5
N° FINESS ET : 51 001 634 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale délivrée en date du 30 avril 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1278 du 19/11/2015 modifiant l'autorisation accordée à l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de Champagne-Ardenne par extension non importante à créer 4 places supplémentaires en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, portant la capacité totale à 24 Places ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne du 17 juillet 2025 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, Directrice générale des services du Département de la Marne ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice Générale des services du Département de la Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST pour le fonctionnement du SAMSAH DES IMC situé à REIMS, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du **30 avril 2022** et jusqu'au **29 avril 2037**.

La capacité totale de la structure est de 24 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SAMSAH DES IMC, géré par l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST
N° FINESS :	51 000 966 5
Adresse complète :	65 rue Edmond Rostand - 51100 REIMS
Code statut juridique :	60 Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	313 872 897

Entité établissement principal : SAMSAH DES IMC
N° FINESS : 51 001 634 8
Adresse complète : 68 rue de Louvois - 51100 REIMS
Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	24

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 24 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

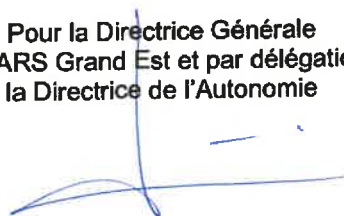
Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Marne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST, située 65 rue Edmond Rostand, 51100 REIMS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice générale des services



Valérie HATSCH

